

## APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les conditions d'accueil et de formation des apprentis sont définies par l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail.

### **1. Saisine préalable du Comité Technique (CT) sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis**

**Un courrier de saisine à l'attention de Monsieur le Président du Comité Technique** doit être transmis par la collectivité au centre de gestion de la Meuse, précisant les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti.

### **2. Enregistrement auprès du préfet**

Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.